

Année scolaire 2018-2019

Commune de COMMUNAY



## *Règlement intérieur des études surveillées*

## ***PREAMBULE***

---

La Commune de Communay organise, sous la responsabilité du Maire, des études surveillées, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire, de faire les devoirs donnés par les enseignants.

Ces études ont pour objectif l'aide au devoir dans le cadre d'un accueil encadré des enfants mais il ne s'agit pas d'une étude dirigée ni de cours individuels ou d'action de soutien scolaire.

Ces études sont de plus distinctes de l'aide pédagogique organisée par l'Education Nationale.

## ***ARTICLE I - HORAIRES***

---

Les études surveillées sont organisées dans les locaux de l'école élémentaire. Elles se déroulent en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 16h30 à 18h00.

Elles s'organisent de la manière suivante :

- de 16 h 30 à 16 h 45 : récréation, le goûter est fourni par les familles ;
- de 16h45 à 17h45 : étude surveillée ;
- de 17h45 à 18h00 : temps de départ.

Le temps de récréation et de goûter a lieu de 16h30 à 16h45, les études commencent à 17h45.

## ***ARTICLE II - ENCADREMENT***

---

L'équipe enseignante de l'école répartit les élèves entre les classes d'études.

Des études sont ouvertes en respectant, dans la mesure du possible, les taux quotidiens d'encadrement suivants :

- de 10 à 25 élèves : 1 étude
- de 25 à 50 élèves : 2 études
- de 50 à 75 élèves : 3 études
- de 75 à 100 élèves : 4 études

Si le nombre d'enfants inscrit est inférieur à 10, aucune étude n'est organisée.

## ***ARTICLE III - NATURE DES ETUDES***

---

Les études surveillées sont assurées par des enseignants volontaires en activité ou en retraite ainsi que des personnels vacataires, tous étant sous la seule responsabilité de la Commune durant le temps d'études.

Les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections.

Toutefois, eu égard à la nature des études surveillées et au nombre d'enfants, les personnes qui en assument la charge ne sont pas tenues à des obligations de résultats.

Cela implique que les parents doivent s'assurer de la bonne exécution du travail donné par l'enseignant de leur enfant sans que la responsabilité des encadrants des études puisse être mise en cause.

#### *ARTICLE IV – INSCRIPTION ET DESINSCRIPTION*

---

Pour que l'enfant bénéficie du service de d'études surveillées, il est nécessaire pour son représentant légal :

- d'avoir effectué une inscription sur le portail familles accessible sur le site internet de la commune [www.communay.fr](http://www.communay.fr)
- d'avoir scanné l'ensemble des documents demandés (livret de famille, justificatif de domicile, dernier avis d'imposition, etc.),
- d'avoir dès validation du dossier administratif par la mairie, inscrit son enfant sur le portail famille au service des études surveillées ;
- d'avoir attesté avoir reçu, pris connaissance et accepté le présent règlement
- d'être à jour de ses frais d'inscription au service

Une fois inscrit, l'enfant fréquente l'étude selon le rythme choisi par les parents.

Lorsque des circonstances exceptionnelles conduisent la famille à souhaiter une modification en cours d'année (désinscription ponctuelle ou inscription ponctuelle supplémentaire), la famille doit modifier l'inscription sur le portail famille, si possible la veille au soir.

**Un forfait de pénalité sera facturé à la famille si un enfant dont le jour n'a pas été coché sur le portail familles est tout de même accueilli à l'étude.**

La Commune attire toutefois l'attention des parents sur le fait qu'un rythme de fréquentation le plus régulier possible et une connaissance claire par leur enfant des modifications éventuelles de leur emploi du temps est un élément de sécurité physique et psychologique important pour lui.

**Le déclarant effectue ses démarches sous sa seule et entière responsabilité, notamment au regard :**

- **des éléments transmis par le biais du Portail Familles**
- **de l'inscription au service de restauration et des modalités de fréquentation à l'appui desquels seront établis les facturations.**

#### *ARTICLE V – FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE*

---

Les études doivent se dérouler dans le calme et le respect des encadrants, les enfants devant adopter une attitude de travail.

Les enfants sont par ailleurs tenus de respecter le règlement intérieur de l'école qui s'applique aux temps d'études surveillées.

▪ **Départ des études**

Aucune sortie d'enfant n'est autorisée avant la fin des études soit 17 h 45, sauf cas dérogatoire prévu ci-dessous.

Les parents qui souhaitent que leur enfant quitte seul les études surveillées, devront préalablement remettre une autorisation écrite de sortie qui décharge de toute responsabilité la Commune et les encadrants, passée l'heure de départ. Cette sortie interviendra exclusivement à 17 h 45.

Le départ seul n'est possible que pour les enfants de 9 ans et plus, soit ceux des classes de CM1 et CM2.

Les autres enfants ne pourront quitter l'étude qu'accompagnés soit :

- d'un de ses parents ;
- d'une autre personne obligatoirement âgé(e) d'au moins 16 ans et dûment autorisé(e) par les parents à cet effet lors de l'inscription au service ;

- **Dérogation à l'heure de départ**

A titre dérogatoire, les enfants exerçant une activité extrascolaire débutant avant la fin des études surveillées, sont autorisés, les seuls jours de la semaine où se déroule ladite activité, à quitter l'étude avant 17h45 dans les mêmes conditions que celles fixées pour les départs effectués à l'heure de fin des études.

Cette autorisation de sortie devra au préalable donner lieu à production auprès du coordonnateur, d'un justificatif d'inscription valable pour l'année scolaire, mentionnant l'heure de commencement de l'activité concernée.

- **Absences pour maladie**

Les absences pour maladie sont à signaler au coordonnateur au 06.34.04.03.66.

- **Divers - Accidents**

En cas d'absence d'un enfant au début de l'étude, sans désinscription préalable par les parents, ceux-ci seront contactés immédiatement par appel téléphonique.

En cas d'accident dans la cour ou lors de l'étude, les parents sont avertis par l'encadrant qui établit un rapport dans les 24 heures et le remet à la Commune afin que celle-ci, organisatrice de l'étude, puisse faire la déclaration d'assurance en temps utile. Les parents feront également une déclaration à leur assurance.

Les mesures en cas d'accident sont identiques à celles appliquées pendant le temps scolaire.

## ***ARTICLE VI – RETARDS - SANCTIONS***

---

- **Retards**

Les parents s'engagent à respecter l'horaire de fin d'accueil de leurs enfants en études surveillées en s'assurant de pouvoir les récupérer **entre 17 h 45 et 18 h 00 au plus tard**.

Aucun retard au-delà de cet horaire ne sera toléré, sauf problème grave et imprévu.

Toutefois, les parents qui, à titre exceptionnel, s'avèreraient dans l'impossibilité d'arriver avant 18 h 00, doivent prévenir le coordonnateur de leur retard.

Dans le cas où un enfant ne serait pas récupéré à 18 h 00 sans que les parents se soient manifestés, l'encadrant contacte téléphoniquement les parents.

Dans l'attente des parents, le coordonnateur confie l'enfant au service périscolaire de la mairie qui facturera l'accueil.

Les parents n'ayant pas la possibilité de respecter l'horaire de fin d'études de façon régulière voire systématique, sont informés qu'ils peuvent avoir recours, au-delà de 18 h 00 au service d'accueil périscolaire payant organisé dans l'école par la Commune jusqu'à 18 h30.

L'accueil au service périscolaire doit impérativement avoir fait l'objet d'une inscription préalable sur le portail familles [www.communay.fr](http://www.communay.fr) **qui ne peut accueillir les enfants non-inscrits**.

- **Sanctions**

Les manquements au présent règlement intérieur feront l'objet d'un avertissement écrit aux parents.

Si le manquement constaté persiste, le Maire est susceptible de prononcer une exclusion temporaire pour un mois puis une exclusion définitive.

En cas de faute grave, après avis de l'encadrant, le Maire est susceptible de décider directement d'une exclusion définitive.

En cas de retard, un avertissement écrit sera remis aux parents au premier retard.

En cas de second retard dans un délai de moins d'un mois après le premier, une exclusion temporaire sera prononcée.

En cas de non-paiement, l'enfant ne sera plus accueilli à l'étude surveillée.

Au-delà, la procédure de droit commun en matière de manquement au règlement sera appliquée.

L'admission d'un enfant aux études surveillées entraîne l'acceptation par la famille de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

#### ***ARTICLE VII – EDICTION***

---

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 avril 2018.

A Communay, le 25 avril 2018

Jean-Philippe CHONÉ  
Maire de COMMUNAY.

*Signé*